



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur général

N° 1931 DGD/DRCI/BOV

Dakar, le 26 JUIL 2017

NOTE DE SERVICE



1975

- à Messieurs
- le Coordonnateur.
- les Directeurs :
 - du contrôle interne ;
 - de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
 - des Opérations douanières ;
 - du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
 - du Personnel et de la Logistique ;
 - des Systèmes informatiques douaniers.
- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation ;
- le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.

Objet : Application de valeurs de correction.

Référence : Note de service n°500/DGD/DRCI/BOV du 17 février 2016.

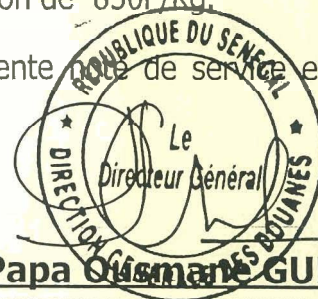
Par note de service rappelée en référence, il a été instauré une valeur de correction de 850F/kg pour la viande importée.

Désormais, cette valeur de correction ne s'applique plus à la catégorie de viande bovine, commercialement dénommée «trimming» (EX 0202.30.00.00) qui, de par ses spécifications, est **exclusivement importée comme matière première par les industries de la charcuterie**. En conséquence, elle est à dédouaner sur la base de la valeur en douane obtenue à partir de la facture commerciale.

Le «trimming» de bœuf est présenté à l'état congelé. Il est constitué de chutes et de résidus de parages des carcasses de bœufs, hachés et comporte un pourcentage élevé de graisses.

Ainsi, à l'exception du «trimming», les viandes bovines congelées de la position tarifaire n°02.02 demeurent soumises à la valeur de correction de 850F/Kg.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note de service et me rendre compte de toute éventuelle difficulté d'application.



Papa Ousmane GUEYE